

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RESTOM AUTOS

60 AVENUE DES GRENOTS
91150 Étampes

Références :D2024-
Code AIOT : 0100045819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement RESTOM AUTOS implanté ZA DES TERRES DE SAINT LAZARE, 12 AVENUE PAUL LANGEVIN 91130 Ris-Orangis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'établissement s'inscrit dans le cadre d'un CODAF qui visait initialement la société ATM AUTOS. Compte tenu de la présence de la société RESTOM AUTOS sur le site, un contrôle de cette dernière a donc été réalisé également.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESTOM AUTOS
- ZA DES TERRES DE SAINT LAZARE, 12 AVENUE PAUL LANGEVIN 91130 Ris-Orangis
- Code AIOT : 0100045819
- Régime : E
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société n'était pas connue de l'inspection avant le contrôle. La société est sur le site depuis un mois d'après les éléments fournis par le gérant (elle était auparavant dans la zone industrielle d'Etampes/Brières les Scellés). Elle est en location (NB : la société n'a pas de contrat de location). Le jour du contrôle, le gérant était présent avec un employé.

Les activités de la société concernant la réparation/entretien de véhicules légers, ainsi que la prise en charge de véhicules hors d'usage (VHU) et leur dépollution avant destruction. Les VHUs

récupérés seraient uniquement des véhicules laissés par les clients de la société quand les réparations seraient trop importantes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PROPRETE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	INTEGRATION PAYSAGERE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Accès à l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
7	MOYENS DE LUTTE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	II. Maîtrise des incendies.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	RETENTIONS	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	SEPARATEUR	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Surveillance qualité rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Entreposage pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Entreposage pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Entreposage VHU dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Clôture	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société exploite des activités de centre VHU sans disposer des autorisations administratives préalables nécessaires.

Par ailleurs, la gestion des activités conduit à constater de nombreux écarts aux dispositions encadrant la filière VHU (propreté, traçabilité...)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PROPRETE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, PROPRETE

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Sur la zone où travaille la société RESTOM AUTOS, notamment au niveau de la zone de dépollution qui est située en extérieur, le sol présente de nombreuses traces de déversements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit nettoyer ses zones de travail.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : INTEGRATION PAYSAGERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, INTEGRATION PAYSAGERE

Prescription contrôlée :

Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

Constats :

L'établissement RESTOM AUTOS est au sein d'une zone industrielle et commerciale. A proximité du site, un centre commercial est identifié. Un terrain vague présentant de la végétation sépare le site du centre commercial. De l'extérieur, l'établissement n'est pas visible car il est implanté sur le site de la société ATM AUTO. Aucune indication de sa présence n'apparaît depuis l'avenue Langevin. Sur le site, seul un cabanon en bois où se situent les bureaux de la société RESTOM AUTOS, permet d'identifier cette dernière.

Au regard de la sous-location et de l'état général du site avec les activités de la société ATM AUTO, il est difficile de dissocier les zones gérées par l'une ou l'autre des 2 sociétés précitées.

Néanmoins, la propreté du site peut être améliorée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit maintenir les zones qu'il exploite dans un état de propreté satisfaisant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols.

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

Le sol à l'entrée du site est en bitume.

Le sol des aires de stockage des VHUs sont en gravier. Des traces de déversements sont identifiées. Au regard de la qualité superficielle des matériaux utilisés pour la stabilisation des aires de stockage, les aires ne sont pas étanches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de l'étanchéité de ses aires de stockage notamment celles du fond de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Accès à l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation.
Prescription contrôlée :
<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
Constats :
<p>Le jour du contrôle, l'accès au site était disponible depuis la voie publique.</p> <p>Cependant, à l'arrière de l'établissement, la circulation est impossible en véhicule et celle-ci est difficile à pied. Le déplacement des VHUs est donc très compliqué et les opérations successives de manutention peuvent être source d'accidents pour le personnel. De plus, il est impossible de différencier les véhicules gérés par la société RESTOM AUTOS de ceux gérés par ATM AUTO.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant doit créer des allées de circulation au sein de son site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>
Constats :
<p>L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie (clôture ou mur). L'entrée principale dispose d'un portail qui est quasiment totalement fermé même pendant les horaires d'exploitation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

[...]

Constats :

En l'absence de document sur site, la conformité des installations électriques est à démontrer. L'exploitant n'est que locataire mais il doit cependant pouvoir justifier du contrôle régulier des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer les documents relatifs au contrôle des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : MOYENS DE LUTTE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, MOYENS DE LUTTE

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

« - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

« - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

« - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de

raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

« - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

« - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

« Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Constats :

Quelques extincteurs ont été constatés sur le site mais ces derniers ne sont pas contrôlés régulièrement. Les dispositifs contrôlés par sondage ont mis en évidence des dates de contrôles de plus de 10 ans ou l'absence de contrôle.

Les 2 poteaux incendie les plus proches ont été observés à environ 72 m et 145 m de l'entrée du site. Aucune information relative aux débits et pression de ces poteaux n'est disponible.

Aucun plan des locaux n'est disponible sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit équiper son établissement d'extincteurs contrôlés périodiquement.

L'exploitant doit communiquer les éléments relatifs au suivi des poteaux incendie.

L'exploitant doit mettre en place un plan des locaux pour les équipes d'intervention du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : II. Maîtrise des incendies.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, II. Maîtrise des incendies.

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes

rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats :

L'exploitant doit s'assurer que le personnel présent sur site connaisse les risques liés à l'exploitation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs de formation du personnel sont à communiquer à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : RETENTIONS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, RETENTIONS

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

L'inspection a constaté une rétention à l'entrée du site à l'air libre : celle-ci était pleine d'huiles. Lors d'épisodes pluvieux, les huiles contenues dans la rétention se déversent sur le sol. Les rétentions dans l'atelier (produits divers, cuve carburant) présentaient également un remplissage important. Certains contenants dans l'atelier n'étaient pas placés sur rétention. Au niveau de la zone de dépollution, de nombreux déversements ont été identifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit nettoyer ses rétentions et éliminer les déchets dans une filière autorisée. Compte tenu de l'impossibilité de dissocier l'activité des 2 sociétés présentes sur le site, la rétention placée en extérieur à l'entrée du site doit être protégée des intempéries, une fois nettoyée.

Le cubitainer à l'entrée de l'atelier, placé à proximité d'un regard, doit être déplacé et placé sur rétention.

Les bidons se trouvant au niveau de la zone extérieure de dépollution doivent être placés sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : SEPARATEUR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, SEPARATEUR

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne dispose d'aucun document justifiant de l'entretien régulier du dispositif de traitement.

Ce dernier est d'ailleurs mal signalé. Lors du contrôle, le regard correspondant d'après les éléments communiqués oralement par l'exploitant, a été ouvert : il ressort que le bac tampon était gorgé d'huile. De plus, ce bac ne semblait pas correspondre à un élément du séparateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un descriptif technique de son séparateur ainsi que les derniers justificatifs d'entretien.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1 mois**N° 11 : surveillance qualité rejets aqueux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance qualité rejets aqueux**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

« Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

« Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

« Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

« Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de résultats d'analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit programmer un contrôle de ses effluents.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1 mois**N° 12 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :**Prescription contrôlée :**

« Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. »

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

« L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

« - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

« - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

« - pour les véhicules hors d'usage accidentés :

« - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;

« - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. »

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

Les VHU en attente de dépollution et dépollués sont mélangés. Certains véhicules sont en attente de réparation. Par ailleurs, il est impossible de distinguer les VHU pris en charge par la société RESTOM AUTOS de ceux de la société ATM AUTO partageant le site.

Il n'a pas été constaté d'empilement de VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit clairement identifier les zones de stockage des VHU, la zone des véhicules en attente d'expertise ou en attente de réparation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : entreposage pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, entreposage pneumatiques

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité

de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Constats :

Une benne de pneumatiques usagés est présente à l'entrée du site en limite de propriété.

La hauteur de stockage ne dépasse pas les 3 m.

Néanmoins, en l'absence de document de reprise, il n'est pas possible de savoir si ces pneus usagés sont bien repris dans le circuit de collecte agréée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer vers quelle installation de traitement les pneus usagés sont dirigés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : entreposage pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, entreposage pièces et fluides

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. »

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

Il n'est pas possible de déterminer la durée d'entreposage des pièces et des déchets.

Une partie des déchets (notamment fluides) est stockée dans l'atelier sur rétention.

Des moteurs et essieux sont stockés en extérieur sans protection ce qui provoque des ruissellements d'eaux chargées en hydrocarbures, huiles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit stocker les pièces huileuses à l'abri.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : entreposage VHU dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, entreposage VHU dépollués

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

Les VHU dépollués ne sont pas empilés.

Les VHU dépollués ne sont pas identifiés.

Il est difficile de savoir si les clients peuvent démonter eux-mêmes leurs pièces au regard de la gestion du site. Il n'y a aucun équipement de sécurité mis à la disposition du public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les VHU dépollués doivent être identifiés et il doit être clairement indiqué si les clients peuvent démonter eux-mêmes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. |
|---|

Constats :

Les VHU présents sur le site ne sont pas identifiés : aucun numéro d'ordre signalé.

De plus, aucun registre n'est disponible sur le site. L'exploitant a indiqué qu'il savait qu'il devait créer ce registre.

L'exploitant avait cependant certaines cartes grises de véhicules pour lesquels le propriétaire a demandé d'engager des réparations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en mesure de présenter un registre à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois